

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr



Standard..... 01-40-58-75-00

Annonces..... 01-40-58-77-56

Accueil commercial 01-40-15-70-10

Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 1318

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

379 333 172 RCS Lyon.

SOFILA.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 395200.00 EUR.

Adresse : 26, Rue Henri Gorjus, 69004 Lyon.

Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Pour la société apporteuse : la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle : BILLION MAYOR INDUSTRIE - BMI la forme : société par actions simplifiée l'adresse de son siège où peut être consulté le projet de fusion : 69004 LYON - 26, Rue Henri Gorjus le montant du capital : 409.936,20 euros le numéro unique d'identification et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée : 522 516 525 RCS LYON Pour la société bénéficiaire : la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle : SOFILA la forme : société par actions simplifiée l'adresse de son siège où peut être consulté le projet de fusion : 69004 LYON - 26, Rue Henri Gorjus le montant du capital : 395.200 euros le numéro unique d'identification et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée : 379 333 172 RCS LYON Aux termes d'un acte sous signature privée en date à LYON du 22 mai 2019, la société apporteuse et la société bénéficiaire, ont établi un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions prévu à l'article L. 236-22 du Code de commerce et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. Aux termes de ce projet, la société apporteuse ferait apport à la société bénéficiaire de sa branche complète et autonome d'activité se rapportant à la texturation et au moulinage de fil. Les comptes des sociétés apporteuse et bénéficiaire, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 juillet 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et certifiés par les Commissaires aux Comptes. Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur nette comptable au 31 juillet 2018. Il résulte de cette évaluation que l'actif apporté s'élève à 3.006.329 euros, le passif pris en charge par la société bénéficiaire à 1.350.835 euros, soit un apport d'une valeur nette de 1.655.494 euros. En rémunération de cet apport, la société bénéficiaire augmenterait son capital de 146.336 euros par la création de 9.146 actions d'une valeur nominale de 16 euros entièrement libérées et attribuées en totalité à la société

apporteuse. La différence entre l'actif net transmis au titre de la branche d'activité par la société apporteuse, et le montant de l'augmentation du capital constituera la prime d'apport, soit la somme de 1.509.158 euros. Fiscalement et comptablement, cet apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1er août 2018. Toutes les opérations, actives et passives et concernant la branche d'activité apportée, réalisées entre cette date et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit de la société bénéficiaire. L'apport consenti par la société apporteuse et l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : " approbation par l'assemblée générale des associés de la société apporteuse du présent projet d'apport ; " approbation par l'associée unique de la société bénéficiaire du présent projet d'apport. D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens apportés. Il a été convenu que le passif transmis par la société apporteuse sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce. Les créanciers des sociétés apporteuse et bénéficiaire dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, R. 236-8 et R. 236-10 du Code de commerce. Les date et lieu du dépôt au RCS au titre de chaque société participante : LYON le 24 mai 2019..

